



## ARRETE N° 2023-041

### Arrêté portant permis de stationnement pour déménagement et emménagement

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Nathalie BERTIN de la société Les Déménageurs Bretons domiciliée au 9 rue du Petit Plessis 37520 à La Riche, en date du 13 avril 2023, qui souhaite effectuer un déménagement et un emménagement en occupant temporairement le domaine public du 2 A rue de l'Hôtel de Ville au 77 rue de la Galère 37120 à Richelieu ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement et l'emménagement ;

#### ARRETE :

**Article 1er :** Le mardi 10 mai 2023 de 8 heures à 18 heures, l'entreprise Les Déménageurs Bretons demeurant au 09 rue du Petit Plessis 37520 à La Riche est autorisée à procéder au déménagement du 2 A rue de l'Hôtel de Ville 37120 à Richelieu à l'emménagement au 77 rue de la Galère 37120 à Richelieu.

**Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : Réserve des places de stationnement rue de l'Hôtel de Ville (à côté des Halles) et réserve de 5 places de stationnement devant le 77 rue de la Galère.

- sécurité : Les piétons prendront le trottoir d'en face durant le déménagement et l'emménagement.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place par les agents des services techniques de Richelieu.

**Article 4 :** La société Les Déménageurs Bretons occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 5 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 17/04/2023

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

